



PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau, forêts

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2018-0937 fixant la liste des animaux classés nuisibles et les modalités de destruction à tir pour la période 2018-2019 dans le département de la Savoie

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 427-8 et R. 427-6 à R. 427-28,
VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet,
VU le résultat de la participation du public suite à la mise à disposition du projet d'arrêté par voie électronique sur le site des services de l'État du 21 juin 2018 au 11 juillet 2018,
VU l'avis du 12 avril 2018 des membres de la formation spécialisée de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, exerçant les attributions qui lui sont dévolues relatives aux animaux nuisibles,
VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Savoie,
VU le rapport de M. le directeur départemental des territoires,

CONSIDÉRANT les dégâts importants et répétitifs occasionnés par les sangliers aux cultures et récoltes agricoles, dûment constatés par les estimateurs, aux milieux naturels ainsi que les collisions routières dans lesquelles ils sont impliqués,

CONSIDÉRANT que la prolifération de lapins de garenne est de nature à engendrer d'importants dégâts sur les vignes, arbres fruitiers, cultures maraîchères et semis de céréales,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les dommages importants susceptibles d'être causés à l'activité agricole par l'espèce lapin de garenne en autorisant une période complémentaire de destruction à tir entre le 15 août et l'ouverture générale de la chasse,

CONSIDÉRANT que les prélèvements opérés sur les deux espèces considérées ne sont pas de nature à porter atteinte à la préservation de celles-ci dans le département de la Savoie,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 - Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, pour prévenir les dommages aux activités agricoles et forestières ou pour la protection de la faune et de la flore, les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles jusqu'au 30 juin 2019 dans les lieux désignés ci-après :

Espèces	Lieux où l'espèce est classée nuisible
Lapin de Garenne (<i>oryctolagus cuniculus</i>)	Communes de : Aigueblanche, Aime, Aiton, Albertville, Apremont, Arbin, Argentine, Barby, Bassens, Belmont-Tramonct, Billième, Bourdeau, Le Bourget-du-Lac, Brison-St-Innocent, Cevins, Challes-les-Eaux, Chanaz, La Chapelle-Blanche, Châteauneuf, La Chambre, La Chavanne, Les Chavannes-en-Maurienne, Chignin, Chindrieux, Coise-St-Jean-Pied-Gauthier, La Cote-d'Aime, La Croix-de-la-Rochette, Cruet, Drumettaz-Clarafond, Francin, Fréterive, Grésy-sur-Aix, Hauteville, Hermillon, Jongieux, Laissaud, Lucey, Les Marches, Les Mollettes, Montmélian, La Motte-Servolex, Motz, Myans, Planaise, La Ravoire, Ruffieux, St Alban-des-Hurtières, St Alban-Leyse, St Baldoph, St Génix-sur-Guiers, St Germain-la-Chambotte, Ste Hélène-du-Lac, St Jean-de-Chevelu, St Jean-de-la-Porte, St Jean-de-Maurienne, St Jeoire-Prieuré, St Julien-Mont-Denis, St Paul-sur-Isère, St Paul, St Pierre-d'Albigny, St Pierre-de-Curtille, St Pierre-de-Soucy, Serrières-en-Chautagne, Tournon, Valezan, Villard-d'Héry, Villaroux, Yenne.
Sanglier (<i>sus scrofa</i>)	Ensemble du Département

Article 2 - Les territoires, périodes et modalités de destruction des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement sont fixées comme suit jusqu'au 30 juin 2019 :

Espèces	Territoires	Périodes	Modalités de destruction	
			Mode de prélèvement	Modalités spécifiques
Lapin de garenne	Totalité des lieux où l'espèce est classée nuisible	Toute l'année	Piégeage	Respect des dispositions relatives au piégeage
		Du 15 août 2018 jusqu'à l'ouverture générale de la chasse et de la fermeture générale au 31 mars 2019	Capture par bourses et furets Tir	Autorisation préfectorale individuelle
Sanglier	Département	De la date de clôture de la chasse au 31 mars 2019	Tir	

Article 3 - La demande d'autorisation de destruction est souscrite auprès de la direction départementale des territoires par le détenteur du droit de destruction ou son délégué, après visa du maire de la commune.

Elle est formulée selon le modèle annexé au présent arrêté (annexe 1).

Article 4 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Chambéry, le 12 JUIL. 2018

Le Préfet de la Savoie

Le Préfet,

Louis LAUGIER

**Modèle de demande d'autorisation individuelle
de destruction à tir d'animaux nuisibles**

Je soussigné (nom, prénom) :

demeurant à :
.....

téléphone :

agissant en qualité de : **(rayer les mentions inutiles)**

- Propriétaire, possesseur, fermier
- Délégué du propriétaire, possesseur, fermier (**fournir obligatoirement une copie des délégations écrites**)

sur ha dont ha de bois
situés sur la commune de **(préciser les lieux-dits)**
.....

sollicite l'autorisation de détruire à tir dans les conditions suivantes :

Espèces	Périodes	Lieux des destructions (commune, lieux-dits, parcelles)	Motifs des destructions (à préciser)

Je demande l'autorisation de m'adjoindre pour ces destructionsauxiliaire(s), titulaire(s) de permis de chasser valable(s) pour le temps et le lieu, dont le(s) nom(s), prénom(s) et domicile(s) sont :

.....
.....

Je certifie l'exactitude des renseignements fournis ci-dessus.

A, le

Signature :

Avis du maire de la commune

Le maire de la commune de atteste la qualité du demandeur et la nécessité de procéder aux opérations de destruction.

A, le

Signature et cachet :

Nota : la destruction des espèces nuisibles diffère de la chasse et relève de la compétence des propriétaires, possesseurs ou fermiers des terrains (article L. 427-8 du code de l'environnement). Le droit de destruction peut être délégué par leur titulaire, par écrit, à une personne physique.

